



[TRADUCTION]

Citation : *JT c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 726

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision

Appelante : J. T.
Représentant : K. B.

Intimé : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 27 janvier 2021 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Jackie Laidlaw

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 19 juillet 2022

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentant de l'appelante

Date de la décision : Le 26 juillet 2022

Numéro de dossier : GP-21-856

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] L'appelante, J. T., est admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Les paiements commencent en août 2021. La présente décision explique pourquoi j'accueille l'appel.

Aperçu

[3] L'appelante est une femme de 50 ans qui souffre d'un dérèglement émotionnel persistant depuis son enfance. Elle souffre également d'une douleur bilatérale aux genoux depuis son enfance et prend du Celebrex depuis 20 ans. Elle a travaillé pour la dernière fois dans l'industrie de la restauration rapide et a arrêté de travailler en mai 2019.

[4] L'appelante a demandé une pension d'invalidité du RPC le 16 septembre 2019. Le ministre de l'Emploi et du Développement social (ministre) a rejeté sa demande. L'appelante a interjeté appel de la décision du ministre auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] L'appelante affirme qu'elle est incapable de travailler en raison d'une douleur générale, maintenant considérée comme de la fibromyalgie, ainsi que d'une douleur au dos. Elle est suivie par des psychothérapeutes depuis quelques années. En raison de l'isolement causé par la COVID, elle n'a pas pu mettre en pratique les techniques apprises.

[6] Le ministre affirme qu'aucun élément de preuve n'étaye l'existence d'un problème grave. Le ministre reconnaît que l'appelante souffre de dépression et d'anxiété depuis plusieurs années, et qu'elle a réussi à travailler en prenant des médicaments. Il affirme également qu'elle est jeune et instruite et qu'elle serait capable de travailler dans un contexte réaliste.

Ce que l'appelante doit prouver

[7] Pour obtenir gain de cause, l'appelante doit prouver qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée en date du 31 décembre 2021. Cette date est établie en fonction des cotisations qu'elle a versées au RPC¹.

[8] Le *Régime de pensions du Canada* définit les termes « grave » et « prolongé ».

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend la partie appelante régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice².

[10] Ainsi, je dois examiner tous les problèmes de santé de l'appelante pour évaluer leur effet global sur sa capacité de travailler. Je dois aussi examiner sa situation (y compris son âge, son niveau d'instruction, ses antécédents de travail et son expérience de vie). Cela me permettra de brosser un portrait « réaliste » de la gravité de son invalidité. Si l'appelante est régulièrement capable d'effectuer un travail quelconque qui lui permettrait de gagner sa vie, elle n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès³.

[12] Autrement dit, il ne doit pas y avoir de date de rétablissement prévue. On doit plutôt s'attendre à ce que l'invalidité tienne l'appelante à l'écart du marché du travail pendant très longtemps.

[13] L'appelante doit prouver qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée. Elle doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle est invalide.

¹ Service Canada utilise les années de cotisation au RPC de la partie appelante pour établir sa période de couverture, ou « période minimale d'admissibilité » (PMA). La date à laquelle la période de couverture prend fin est appelée la date de fin de la PMA. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations au RPC de l'appelante figurent à la page GD 2-5.

² Voilà comment l'article 42(2)a) du *Régime de pensions du Canada* définit l'invalidité grave.

³ Voilà comment l'article 42(2)a) du *Régime de pensions du Canada* définit l'invalidité prolongée.

Motifs de ma décision

[14] Je conclus que l'appelante était atteinte d'une invalidité grave et prolongée à compter d'avril 2021. Je suis arrivée à cette décision après avoir examiné les questions suivantes :

- L'invalidité de l'appelante était-elle grave?
- L'invalidité de l'appelante était-elle prolongée?

L'invalidité de l'appelante était-elle grave?

[15] L'invalidité de l'appelante était grave. Je suis arrivée à cette conclusion en tenant compte de plusieurs facteurs. J'expliquerai ces facteurs ci-après.

– Les limitations fonctionnelles de l'appelante nuisent à sa capacité de travailler

[16] L'appelante souffre des affections suivantes :

- traits du groupe B; trouble de stress post-traumatique (TSPT); trouble dépressif majeur (TDM); anxiété, asthme, fibromyalgie et douleur chronique au dos, au cou et aux genoux.

[17] Toutefois, je ne peux pas me concentrer sur les diagnostics de l'appelante⁴. Je dois plutôt me demander si elle avait des limitations fonctionnelles qui l'empêchaient de gagner sa vie⁵. Dans le cadre de cette démarche, je dois examiner **tous** les problèmes de santé de l'appelante (pas seulement le problème principal) et réfléchir à leur incidence sur sa capacité de travailler⁶.

[18] Je conclus que l'appelante a des limitations fonctionnelles qui nuisaient à sa capacité de travailler.

⁴ Voir *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

⁵ Voir *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

⁶ Voir *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

– **Ce que dit l'appelante au sujet de ses limitations fonctionnelles**

[19] L'appelante affirme que ses problèmes de santé ont entraîné des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travailler. Elle affirme que sa douleur s'est aggravée au fil des ans bien qu'elle prenne du Celebrex depuis 20 ans. Elle ne peut rien soulever en raison d'une douleur lancinante au dos. Elle ne peut rentrer à la maison à pied en raison de douleurs aux genoux et au dos. Elle est incapable de nettoyer et d'entretenir sa maison, qui mesure 250 pieds carrés. Elle utilise une canne depuis les six ou sept dernières années. Pour soulager la douleur, elle prend du Percocet (les comprimés restants d'une ordonnance découlant d'une intervention dentaire) et fume [traduction] « beaucoup de pot ».

[20] Mentalement, elle ressent du stress au travail. Elle n'arrive pas à se concentrer. À son dernier emploi, elle pleurait constamment. Elle a l'impression que son anxiété et sa dépression sont impossibles à maîtriser. Elle veut travailler, mais la douleur est accablante et elle ne peut se souvenir de rien.

– **Ce que la preuve médicale révèle au sujet des limitations fonctionnelles de l'appelante**

[21] L'appelante doit fournir une preuve médicale qui démontre que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler en date du 31 décembre 2021⁷.

[22] La preuve médicale étaye ce que dit l'appelante au sujet de sa santé mentale. Il y a très peu d'éléments de preuve médicaux étayant l'existence d'un problème physique grave, bien que je ne conteste pas le fait que l'appelante ressente de la douleur. La preuve médicale concernant son état physique au cours de la PMA provient du rapport médical du Dr Kochanski, daté du 24 septembre 2021, qui indique que sa douleur est probablement exacerbée par la fibromyalgie et que des traitements de physiothérapie sont nécessaires. Elle a reçu des traitements de physiothérapie sans amélioration. L'appelante a toutefois témoigné qu'elle reçoit des traitements

⁷ Voir *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377; et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

chiropratiques mensuellement depuis les deux dernières années et constate que cela améliore sa mobilité.

[23] Je conviens avec le ministre que la preuve n'étaye pas l'existence d'une déficience physique grave. Elle n'a pas été dirigée vers un spécialiste du dos ou un spécialiste de la douleur chronique. Elle n'a pas besoin d'une chirurgie. Pour l'essentiel, en plus des quelques comprimés de Percocet qui lui restent d'une ordonnance découlant d'une intervention dentaire, elle prend toujours le Celebrex et de l'Advil et du Tylenol. La douleur est présente depuis plusieurs années et, avec les mêmes médicaments qu'elle prend depuis 20 ans, elle a réussi à travailler. Je note également qu'elle n'a pas cessé de travailler dans le cadre d'un emploi très physique en raison d'un problème physique.

[24] La preuve médicale démontre que les symptômes de dépression et d'anxiété de l'appelante nuisent à sa capacité de participer aux activités de la vie quotidienne et de conserver un emploi stable⁸. Le D^r Takhar, son psychiatre, a noté en 2021 que ses traits de personnalité du groupe B l'empêchent d'interagir avec les gens, ou de conserver un emploi⁹.

[25] Le D^r Takhar a rédigé un rapport en novembre 2019¹⁰. Il a indiqué qu'elle [traduction] « souffre dans une bonne mesure d'un dérèglement émotionnel découlant notamment d'un traumatisme vécu dans l'enfance ». Il estimait que la thérapie comportementale dialectique (TCD) constituerait l'élément principal du traitement de l'appelante. Il a encore une fois noté, en 2021, que son pronostic était difficile à établir, car il dépendait de sa réaction à la thérapie TCD¹¹.

[26] Une note clinique rédigée par l'infirmière autorisée Glenda Turner en avril 2021 indiquait que l'appelante avait obtenu, le 21 avril 2021, un diplôme d'un programme de

⁸ GD 2 91, rapport médical daté du 30 août 2019 de la médecin de famille, la D^{re} Lauren Kopechanski, et GD 4 91, demande au titre du POSPH datée du 23 septembre 2019, D^{re} Kopechanski.

⁹ GD 4 41, 25 mai 2021.

¹⁰ GD 4 53, 4 novembre 2019.

¹¹ GD 4 41, D^r Takhar, 25 mai 2021.

TCD de 25 semaines. Elle avait eu des revers pendant le programme et elle estimait qu'il n'avait pas grand-chose à apporter à l'appelante¹².

[27] L'appelante a suivi les conseils médicaux¹³. Elle a finalement participé au programme de TCD de 25 semaines, qui constitue à mon avis un plan de traitement très complet. Je note qu'elle a eu des revers pendant le programme et qu'il ne lui a pas apporté beaucoup de soulagement.

[28] Le programme de TCD devait constituer son principal traitement. Cela n'a pas bien fonctionné. Le D^r Takhar a indiqué que son pronostic dépendait de sa réaction à cette thérapie. La réaction a été minime et son pronostic ne serait donc pas optimiste.

[29] Je dois maintenant décider si l'appelante est régulièrement capable d'effectuer d'autres types de travail. Pour être graves, les limitations fonctionnelles de l'appelante doivent l'empêcher de gagner sa vie, peu importe l'emploi, et pas seulement la rendre incapable d'occuper son emploi habituel¹⁴.

– **L'appelante ne peut pas travailler dans un contexte réaliste**

[30] Lorsque je décide si l'appelante peut travailler, mon analyse ne peut pas s'arrêter à ses problèmes de santé et à leur incidence sur ses capacités. Je dois également tenir compte des facteurs suivants :

- son âge;
- son niveau d'instruction;
- ses aptitudes linguistiques;
- ses antécédents de travail et son expérience de vie.

[31] Ces facteurs m'aident à décider si l'appelante peut travailler dans un contexte réaliste – autrement dit, s'il est réaliste de dire qu'elle peut travailler¹⁵.

¹² GD 4 56, note clinique datée du 22 avril 2021.

¹³ Voir *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

¹⁴ Voir *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

¹⁵ Voir *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

[32] Je conclus que l'appelante ne peut pas travailler dans un contexte réaliste.

[33] Le ministre a fait valoir qu'elle est jeune et instruite et que, par conséquent, elle est capable de travailler dans un contexte réaliste. L'appelante est une femme de 50 ans d'âge moyen. Elle est instruite, car elle possède un diplôme collégial en gestion d'un cabinet de vétérinaire. Elle n'a cependant jamais travaillé dans ce domaine en dehors de son stage coopératif. Elle a travaillé dans des établissements de restauration rapide, dans l'entretien ménager et sur une ferme. Il est peu probable qu'elle soit en mesure de retourner aux études pour se recycler dans un autre poste, compte tenu de son âge et de son manque d'expérience dans des emplois nécessitant une formation ou des compétences approfondies. De plus, elle a arrêté de travailler parce qu'elle ne pouvait pas supporter le stress lié à la restauration rapide ou ses rapports avec son patron. L'emploi qu'elle a occupé avant son dernier emploi, toujours dans l'industrie de la restauration rapide, s'est terminé de la même façon, en raison de ses rapports difficiles avec son patron et de son anxiété à l'égard de ses fonctions.

[34] Elle est incapable d'occuper un emploi de bas niveau et ne possède aucune autre compétence transférable. Toutes les compétences qu'elle a acquises au collège ne seraient plus à jour, car elles datent de quelques décennies. Elle ne serait pas en mesure de se recycler ou de se trouver un autre emploi en raison de son âge et de ses antécédents de travail et expériences de vie.

[35] Je conclus que l'invalidité de l'appelante était grave à compter d'avril 2021, au moment où elle a terminé le programme de TCD sans grand avantage.

L'invalidité de l'appelante était-elle prolongée?

[36] L'invalidité de l'appelante était prolongée.

[37] Les problèmes de l'appelante ont commencé dans l'enfance. Ces problèmes ont persisté depuis, et dureront vraisemblablement pendant une période indéfinie¹⁶.

¹⁶ Dans la décision *Canada (Procureur général) c Angell*, 2020 CF 1093, la Cour fédérale a affirmé qu'une personne doit démontrer qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée avant la date de

[38] Le Dr Takhar a noté en 2019 que tout au long de ses antécédents d'anxiété intermittente et d'humeur maussade annuelle qui durent depuis 20 ans, elle n'a pas bien réagi à de nombreux médicaments¹⁷. La D^{re} Kopachanski a indiqué que sa douleur bilatérale aux genoux et sa dépression et son anxiété sont présentes depuis l'enfance¹⁸.

[39] La D^{re} Kopechanski a noté que sa concentration, sa mémoire et ses émotions se sont peu améliorées avec la psychothérapie. Les médicaments essayés et la psychothérapie n'ont pas eu d'effet sur ses symptômes importants de dépression et d'anxiété¹⁹. Elle a continué de recevoir des traitements de psychothérapie et d'essayer des médicaments depuis. Elle prend du Celebrex depuis 20 ans. Il est peu probable qu'elle tire un jour d'autres avantages des traitements sur le plan physique ou mental.

[40] Je conclus que l'invalidité de l'appelante était prolongée à compter d'avril 2021, au moment où elle a terminé le programme de traitement principal de TCD sans grand avantage.

Début des paiements

[41] L'invalidité de l'appelante est devenue grave et prolongée en avril 2021, au moment où elle a terminé le programme de TCD sans grand effet.

[42] Il y a une période d'attente de quatre mois avant le début des paiements²⁰. Cela signifie que les paiements commencent en août 2021.

Conclusion

[43] Je conclus que l'appelante est admissible à une pension d'invalidité du RPC parce que son invalidité était grave et prolongée.

[44] Cela signifie que l'appel est accueilli.

fin de sa PMA, et d'une façon continue par la suite. Voir aussi *Brennan c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 318.

¹⁷ GD 2 97, 15 avril 2019.

¹⁸ GD 2 91, 30 août 2019.

¹⁹ GD 2 91, 30 août 2019.

²⁰ Cette règle est énoncée à l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*.

Jackie Laidlaw

Membre, Division générale – Section de la sécurité du revenu